

Le 19 JAN. 2010

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le douze octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'OLBY (Puy-de-Dôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Yves ARNAUD, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 octobre 2009

PRÉSENTS : M. ACHARD Georges, Mme FAURE Monique, MM. MEILLEROUX Louis, GAUTHIER André, VILLART Gérard, Mmes ONDET Béatrice, BOUSSET Patricia, THIBOUT Sylvianne, MM. GAUTIER Michel, BACHELARD Lucien, BARLOT Pascal.

ABSENTS : Mme BELLAIGUE Gisèle, MM. ROBERT Laurent, JAGOUEIX Christian.

Secrétaire de séance : Mme BOUSSET Patricia

Objet : institution d'un droit de préemption

Le Maire expose que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité, aux communes dotées d'une carte communale approuvée, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs secteurs délimités par la carte en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Maire présente ensuite les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L 210 -1, L 211-1 et suivants, et L 213-1 et suivants qui précisent que :

- le droit de préemption ne peut s'exercer que pour la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières pour ce faire.
- la décision d'institution appartient à la commune, qui peut décider de déléguer son droit de préemption à l'État, à un établissement public y ayant vocation ou à une Société d'Économie Mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement (L 213-3) :
 - soit pour une ou plusieurs parties des zones concernées,
 - soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) créée, la commune peut décider d'exclure du champ d'application du droit de préemption, la vente des lots issus du dit lotissement ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concernée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 25 février 2004 et arrêté préfectoral du 15 mars 2004

et après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

☉ d'instituer un droit de préemption sur le secteur suivant de la carte communale, tel qu'il figure au plan annexé à la présente délibération:

- parcelle cadastrée Section ZI, n° 108, en vue de la réalisation d'une zone de stationnement près du terrain de sport.

☉ de donner délégation au Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :

↳ à la Direction Départementale des Services Fiscaux,

↳ au Conseil Supérieur de Notariat,

↳ à la Chambre Départementale des Notaires,

↳ au Barreau près le Tribunal de Grande Instance,

↳ au Greffe près le Tribunal de Grande Instance.

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Le droit de préemption entrera en vigueur après accomplissement de ces mesures de publicité.

Elle sera également transmise à M. le Préfet, accompagnée du plan de délimitation.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,

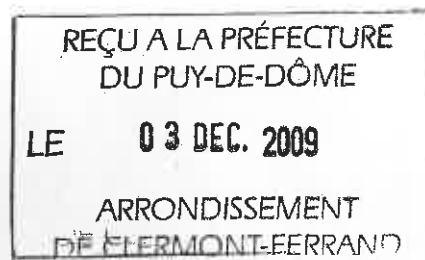
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Yves ARNAUD



Extrait cadastral

